

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Bruxelles, le 22 février 2018

Avis 2018/03

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Délais de traitement des demandes de pension

Le Comité rend un avis positif sur la proposition visant à supprimer l'exception de délai de traitement pour les demandes de pension introduites plus de 9 mois avant la date de prise de cours de la pension. Par ailleurs, le Comité rappelle que, dans le cadre du traitement des demandes de pension, il existe une présomption de paiement complet des cotisations pour les deux trimestres qui précèdent immédiatement la prise de cours de la pension. Le Comité estime qu'il est souhaitable d'analyser la possibilité d'augmenter la durée de cette présomption de deux à trois trimestres. Cela permettrait en effet à l'administration de prendre plus rapidement les décisions de pension.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité vise à supprimer la dérogation prévue pour le traitement des demandes de pension introduites plus de 9 mois avant la date de prise de cours de la pension.

1 Contexte

La charte de l'assuré social prévoit que chaque demande d'octroi d'une prestation sociale doit être traitée dans les quatre mois, mais autorise certaines exceptions. L'INASTI bénéficie d'une telle exception en cas de demandes de pension introduites plus de 9 mois avant la date de prise de cours de la pension. Dans ce cas, l'INASTI dispose d'un délai de traitement de 8 mois.

2 Proposition

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité prévoit la suppression de cette exception en matière de délai de traitement. Désormais, toutes les demandes de pension (y compris les examens d'office) devront être traitées dans les quatre mois, quel que soit le moment de leur introduction.

3 Avis du Comité

Le Comité rend un avis positif sur la proposition visant à supprimer l'exception de délai de traitement pour les demandes de pension introduites plus de 9 mois avant la date de prise de cours de la pension. Il tient ici compte du fait :

- qu'il s'agit d'une recommandation du Médiateur Pensions ;
- qu'il s'agit d'une harmonisation avec la pratique existante du régime des salariés¹;
- l'accès aux informations de carrière par le service des pensions s'est amélioré, notamment grâce à Eclipz.

Par ailleurs, le Comité rappelle que, dans le cadre du traitement des demandes de pension, il existe une présomption de paiement complet des cotisations pour les deux trimestres qui précèdent immédiatement la prise de cours de la pension. Le Comité estime qu'il est souhaitable d'analyser la possibilité d'augmenter la durée de cette présomption de deux à trois trimestres. Cela permettrait en effet à l'administration de prendre plus rapidement les décisions de pension.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 22 février 2018

Veerle DE MAESSCHALCK, Secrétaire Jan STEVERLYNCK,

¹ Dans le régime des salariés, cette exception a été supprimée il y a déjà quelques années.